

**VILLE de MENTON**  
(Alpes-Maritimes)

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2018**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Délibération n° 71/18**

***Révision du Règlement Local de Publicité (RPL)***

L'an deux mille dix-huit, le 12 avril à 19 heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de MENTON, dûment convoqué le 6 avril, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de ses séances, ***sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude GUIBAL, Maire***

**Présents :**

M. Jean-Claude GUIBAL – M. Nicolas AMORETTI – Mme Martine CASERIO - M. Christian TUDES - M. Yves JUHEL – Mme Patricia MARTELLI (jusqu'à 20h07) - M. Marcel CAMO – Mme Monique MATHIEU - M. Jean-Claude ALARCON - Mme Sandrine FREIXES – Mme Nicole ZAPPIA – Mme Sylviane ROYEAU – M. Henri SCANDOLA – M. Daniel ALLAVENA - M. Jean-Louis NATALI – Mme Françoise MEFFRE - Mme Arielle DAUNAY - Mme Isabelle ALMONTE - M. Daniel BORTUZZO - M. Fabrice PINET - Mme Habiba PAILLAC - M. Franc COMBE – M. Florent CHAMPION – Mme Nathalie ROSTAGNI - M. Jean-Jacques CLEMENT – Mme Danielle VASSALLO-MEDECIN - M. Thierry GAZIELLO - M. Claude CALVIN - M. Patrice NOVELLI - M. Jean-Claude CHAUSSENDE - M. Philippe BRIAND

**Pouvoirs :**

Mme Gabrielle BINEAU à M. Jean-Claude GUIBAL  
Mme Patricia MARTELLI (à partir de 20h07) à M. Christian TUDES  
Mme Béatrice BIECHEL à M. Fabrice PINET  
Mme Lydia SCHENARDI à M. Thierry GAZIELLO

**Absente :**

Mme Iris FERRARI

Monsieur Florent CHAMPION a été nommé secrétaire de séance.

**Date d'affichage : 17 AVR. 2018**

## Séance du 12 avril 2018

### *Délibération n° 71/18*

**OBJET** : Révision du Règlement Local de Publicité (RLP).

**RAPPORTEUR** : Monsieur Florent CHAMPION, conseiller municipal

Notre commune souhaite entreprendre la mise en révision de son Règlement Local de Publicité (RLP) afin d'adapter cet outil de planification de l'affichage publicitaire tant aux nouveaux besoins exprimés en matière de publicité et de protection du cadre de vie qu'au renforcement du socle législatif et réglementaire.

Nous avons effectivement eu l'occasion d'échanger au sein de cette assemblée sur le Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 5 mars 2018 et dans un souci de cohérence, il convient de réviser notre règlement local de publicité, afin de :

- définir ou redéfinir des zones de publicité restreintes,
- définir ou redéfinir des règles de densité,
- définir ou redéfinir des règles relatives à la publicité lumineuse,
- mettre en cohérence les zonages avec les zones et bâtiments protégés du PLU ;
- réduire les nuisances visuelles que peuvent constituer certains équipements lorsque des entrées de ville, des quartiers ou des paysages remarquables sont en cause ;
- prendre en compte et respecter dans ce nouveau document global les orientations de la loi Grenelle,
- créer, si nécessaire, une réglementation adaptée à des secteurs spécifiques comme le port,
- participer, tout en le respectant, à l'attractivité du bord de mer,
- prendre en compte la réglementation du secteur sauvegardé,...

Par ailleurs, une accélération législative a affecté très sensiblement la réglementation de la publicité notamment au regard de la protection de l'environnement et de la procédure.

Afin d'intégrer parfaitement les nombreuses évolutions législatives, il convient de prescrire la révision du RLP en définissant les modalités de la concertation avec la population.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 581-14-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-11 et suivants,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

VU le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieur, aux enseignes et aux préenseignes,

VU le décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,  
 VU l'arrêté du Maire en date du 29 juin 1994 portant création du règlement de publicité, des enseignes et des préenseignes,  
 VU l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 27 mars 2018,  
 CONSIDERANT que l'actuel règlement local de publicité en vigueur est inadapté à la situation compte tenu des évolutions de la Commune,  
 CONSIDERANT l'intérêt que présente pour la commune la révision du Règlement Local de Publicité,  
 CONSIDERANT par conséquent, qu'il y a lieu de réviser le Règlement Local de Publicité,

### **JE VOUS DEMANDE DE BIEN VOULOIR**

- Prescrire la révision du Règlement Local de Publicité sur l'ensemble du territoire communal,
- Préciser les objectifs guidant cette démarche de révision du RLP, à savoir :
  - définir ou redéfinir des zones de publicité restreintes,
  - définir ou redéfinir des règles de densité,
  - définir ou redéfinir des règles relatives à la publicité lumineuse,
  - mettre en cohérence les zonages avec les zones et bâtiments protégés du PLU ;
  - réduire les nuisances visuelles que peuvent constituer certains équipements lorsque des entrées de ville, des quartiers ou des paysages remarquables sont en cause ;
  - prendre en compte et respecter dans ce nouveau document global les orientations de la loi Grenelle,
  - créer, si nécessaire, une réglementation adaptée à des secteurs spécifiques comme le port, la zone d'activité du Haut Careï,
  - participer, tout en le respectant, à l'attractivité du bord de mer,
  - prendre en compte la réglementation du secteur sauvegardé,...
- Préciser les modalités de la concertation conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme selon les modalités ci-dessous exposées :
  - La concertation aura pour objectif de permettre au public de prendre connaissance du Règlement Local de Publicité et de présenter ses appréciations et suggestions. Les avancées du dossier de RLP seront présentées au public dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune ;
  - Le public aura la possibilité d'écrire au maire par voie postale ou mail ;
  - La concertation se présentera sous la forme d'une exposition ;
  - Les avis du public seront consignés sur un registre tenu à sa disposition en mairie.
  - Organisation d'une réunion publique ;

La commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation complémentaire si cela s'avérait nécessaire.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de RLP. A l'issue, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de RLP ;

- Associer les services de l'Etat, ainsi que les personnes publiques à l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité, conformément aux dispositions des articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme (Le président du conseil régional, le président du conseil général, le président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le président de l'établissements public de coopération intercommunale, les maires des communes voisines, le président de l'établissement public chargé d'un schéma de cohérence territoriale, ....) ;
- Donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration de la révision du Règlement Local de Publicité;
- Solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration du RLP et à sa numérisation ;
- Dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront prélevés au budget principal, exercice 2018 ;
- Dire que, conformément aux dispositions de l'article R153-20 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Enfin, elle sera notifiée aux personnes publiques visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

**LE CONSEIL**  
après en avoir délibéré,

**adopte à l'unanimité**

Accusé de réception en préfecture 006-210600839-20180412-71D-DE Date de télétransmission : 18/04/2018 Date de réception préfecture : 18/04/2018
--

Pour extrait conforme,

*Le Maire*  


Jean-Claude GUIBAL

**Visa de la préfecture :**